

A—Impossibilité a) physique: ceux qui exercent un métier qui est très pénible en soi, ou qui ne l'étant pas à un tel degré, ne peut, cependant, se concilier sans un grand inconvénient, avec le jeûne; dans cette seconde catégorie seraient les peintres, les barbiers, les tailleurs d'habits, couturières dans les salons de modes, filles dactylographes.

b) Impossibilité morale: quand un grand inconvénient extrinsèque résulterait du jeûne.

B) Les oeuvres de piété, ou de charité, étant de bonnes oeuvres supérieures au jeûne *in se*, exemptent de la loi, lorsqu'elles ne peuvent se concilier avec l'observance du jeûne. Maîtres d'écoles, religieuses enseignantes qui tous les jours enseignent quelques heures avec une fatigue notable sont par le fait dispensés.

C) Recourir à celui qui a le droit de dispenser. Lorsque la raison d'exemption est solidement probable, il n'est pas nécessaire de recourir au Supérieur, bien qu'il soit toujours louable de le faire.

Sont certainement exemptés, en vertu de:

a) *l'impossibilité physique*: les cultivateurs en temps d'ouvrage, les hommes de chantiers, les tailleurs de pierre, briquetiers, tisserands (*weavers*), serviteurs de travaux pénibles, les camionneurs, charretiers de voitures légères, cochers de place, les forgerons, les plâtriers, menuisiers, facteurs, distributeurs de lettres, cordonniers, boulangers, cuisiniers.

b) *l'impossibilité morale*: Les personnes dont l'état réclame une nourriture plus abondante, les malades, les infirmes, les convalescents et tous ceux qui souffrent d'un mal de tête, vrai et prolongé, lorsqu'ils ne mangent pas trois fois par jour. ²

Abbé J.-Z. DUFORT

N. D. L. R: Nous sommes heureux d'annoncer que la Maison Beauchemin se propose de faire un tirage considérable de l'étude si au point de M. l'abbé Dufort. MM. les Curés seront plus tard mis au courant de la date de publication et des conditions de vente.

1 Ball. P. n. 74: "Mulieres lactantes et praegnantes, etiamsi ob vires robustas jejuniio ferendo pares videantur."

2 S. Alph. n. 1034: "... "ii qui ex vacuitate stomachi notabilem capitis dolorem vel vertiginem patiuntur, vel per magnam noctis partem dormire nequeunt."